

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée la Modification n° 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des infrastructures d'eau potable de la Ville de Thetford Mines, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60268

Gouvernement du Québec

Décret 928-2013, 11 septembre 2013

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la Ville de Percé le Camping de la Baie-de-Percé

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire du Camping de la Baie-de-Percé situé au 180, route 132 Ouest, Ville de Percé;

ATTENDU QUE le Camping de la Baie-de-Percé est composé d'un terrain, formé des lots 432-13, 432-14, 432-15, 432-16, 432-17, 432-19 partie, 432-20-1 partie, 432-21-1, 432-22-1, 432-23, 432-24, 432-25, 432-26, 432-27, 432-28, 432-30-4, 432-30-5 du cadastre du Canton de Percé, circonscription foncière de Gaspé, ainsi que des bâtiments qui y sont érigés;

ATTENDU QUE la Ville de Percé a demandé à la Société d'acquérir le terrain et les bâtiments composant le Camping de la Baie-de-Percé dans le cadre d'un projet de développement touristique et que la Société a accepté de lui céder ceux-ci;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec doit, en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), obtenir l'autorisation du gouvernement avant de disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à la Ville de Percé le Camping de la Baie-de-Percé, situé au 180, route 132 Ouest, Ville de Percé, lequel est composé d'un terrain, formé des lots 432-13, 432-14, 432-15, 432-16, 432-17, 432-19 partie, 432-20-1 partie, 432-21-1, 432-22-1, 432-23, 432-24, 432-25, 432-26, 432-27, 432-28, 432-30-4, 432-30-5 du cadastre du Canton de Percé, circonscription foncière de Gaspé, ainsi que les bâtiments qui y sont érigés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60269

Gouvernement du Québec

Décret 930-2013, 11 septembre 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de L'Association des propriétaires du lac Clair 2011 pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Clair, sur le territoire de la municipalité de Saint-Alban, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la modification de structure et le maintien du barrage

ATTENDU QUE L'Association des propriétaires du lac Clair 2011 soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Clair, sur le territoire de la municipalité de Saint-Alban;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à modifier le barrage existant en modifiant ses deux appareils d'évacuation en déversoirs libres en enrochement;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur des parties des lots 2, rangs 4 et 5 du cadastre de la paroisse de Saint-Alban-d'Alton, circonscription foncière de Portneuf;

ATTENDU QUE les assises du barrage et le refoulement des eaux affectent à la fois le domaine hydrique de l'État et des terres fermes privées;

ATTENDU QUE L'Association des propriétaires du lac Clair 2011 détient les droits suffisants pour les terrains privés affectés;

ATTENDU QUE L'Association des propriétaires du lac Clair 2011 s'est engagée à obtenir les droits requis pour la reconstruction et le maintien de l'ouvrage dans le domaine hydrique de l'État;